
BILL.

Acte relatif aux enregistrements affectant des propriétés dans les paroisses de Sainte Foye, l'Ancienne Lorette et Saint Ambroise.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative du Canada, décrète ce qui suit :—

I. Le bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement de Québec, sera le bureau d'enregistrement de la totalité et de chacune des 5 paroisses de Sainte Foye, l'Ancienne Lorette et Saint Ambroise, dans le district de Québec.

II. Le présent acte n'aura aucun effet, portée ou entente rétroactifs ; mais les droits de toutes parties qui ont fait des enregistrements, soit au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement de Québec, ou au bureau 10 d'enregistrement du comté de Portneuf, seront décidés par les tribunaux de justice d'après la portée ou l'interprétation des actes antérieurs à celui-ci, sans que le présent acte puisse, en aucune manière, affecter ou influencer telles décisions.